

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1988

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE,*

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidart-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, *secrétaires* ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jean-Eric Bousch, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Jean Delaneau, André Diligent, Alain Dufaut, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

**Voir les numéros :**

**Sénat :** Première lecture : 27, 68, 69 et TA 15 (1988-1989),

Deuxième lecture : 123 (1988-1989),

Commission mixte paritaire : 139 (1988-1989),

Nouvelle lecture : 160 (1988-1989).

**Assemblée nationale (9e législ.) :** Première lecture : 354, 417 et TA 41,

Commission mixte paritaire : 438,

Nouvelle lecture : 442 et 474 et TA 52.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	9
<b>Article premier</b> - Missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel .....	9
<b>Article 3</b> - Composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel .....	11
<b>Article 4</b> - Obligations imposées aux membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ...	12
<b>Article 5</b> - Dispositions diverses .....	14
<b>Article 5 bis (nouveau)</b> - Consultation du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales .....	15
<b>Article 6</b> - Fonctions de réglementation et d'exploitation dans le secteur des télécommunications .....	16
<b>Article 7</b> - Compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'égard des sociétés nationales de programme et de l'Institut national de l'audiovisuel .....	17
<b>Article 8</b> - Rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel avec les pouvoirs publics .....	18
<b>Article 8 bis</b> - Délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle .....	20
<b>Article 9</b> - Nature juridique de l'espace hertzien .....	21
<b>Article 10</b> - Dispositions communes aux secteurs public et privé de la communication audiovisuelle .....	22
<b>Article 10 bis (nouveau)</b> - Régime de la coupure publicitaire .....	24
<b>Article 11</b> - Des conventions passées pour l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite .....	26
<b>Article 12</b> - Services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre .....	28
<b>Article 13</b> - Services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre : comités techniques .....	30
<b>Article 13 ter</b> - Validation des décisions d'autorisation d'usage des fréquences prises par la Commission nationale de la communication et des libertés .....	31
<b>Article 14</b> - Services privés de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et services privés de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par satellite .....	32
<b>Article 14 bis (nouveau)</b> - Sanction des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle .....	34
<b>Article 15</b> - Pouvoirs de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel .....	35
<b>Article 16 bis</b> - Cahier des charges de l'INA .....	37
<b>Article 16 ter</b> - Cahier des charges de TDF .....	38
<b>Article 16 quater</b> - Avis du CSA sur le financement du secteur public de l'audiovisuel .....	39

<b>Article 16 quinquies - Contrats d'objectifs relatifs au secteur public de l'audiovisuel ..</b>	<b>40</b>
<b>Article 16 sexies - Rapport gouvernemental et débat d'orientation au Parlement sur l'avenir du secteur public de l'audiovisuel .....</b>	<b>41</b>
<b>Article 17 bis A - Assujettissement de Canal Plus au droit commun en cas de violation des règles relatives à la programmation des oeuvres cinématographiques .</b>	<b>42</b>
<b>Article 17 bis - Aide aux radios à faibles ressources publicitaires .....</b>	<b>43</b>
<b>Article 18 - Dispositions transitoires relatives à la Commission nationale de la communication et des libertés .....</b>	<b>44</b>
<b>Article 19 - Composition du premier Conseil supérieur de l'audiovisuel .....</b>	<b>45</b>
<b>Article 20 - Dispositions diverses .....</b>	<b>46</b>
<b>Article 21 - Coordination .....</b>	<b>47</b>
<b>Article 22 - Application du projet de loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte .....</b>	<b>48</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>49</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>51</b>
<b>AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION .....</b>	<b>79</b>

Mesdames, Messieurs,

Réunie, le mercredi 14 décembre 1988, à l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a échoué à l'occasion de l'examen de l'article 3 relatif à la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'Assemblée nationale ayant examiné ce projet après le Sénat, elle s'est trouvée saisie, le lendemain, en deuxième et nouvelle lecture, du texte voté par elle en première lecture.

Après que le Gouvernement eut engagé sa responsabilité sur la base de l'article 49-3 de la Constitution, et en l'absence du dépôt d'une motion de censure, ce texte a été considéré comme adopté, vingt-quatre heures plus tard, avec quatorze amendements acceptés par le Gouvernement ou déposés par lui.

**o L'Assemblée nationale a souscrit, sinon toujours à la lettre du moins à l'esprit, de certaines des modifications apportées par le Sénat au texte initial du projet de loi :**

- ainsi a-t-elle admis, dans la nouvelle rédaction de l'article 4 relatif aux obligations des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel, que la démission d'office ne puisse être déclarée qu'en cas de violation du régime des incompatibilités applicable à ces derniers ; si elle a maintenu l'obligation de réserve dans l'année qui suit la cessation des fonctions, elle a exclu que les manquements soient sanctionnés par l'interruption du traitement perçu pendant la même période ;

- ainsi a-t-elle convenu, aux articles 10 et 11, qu'un effort particulier devait être fait, aux heures de grande écoute, quant à la diffusion des oeuvres d'expression originale française ou en provenance de la Communauté économique européenne ;

- ainsi a-t-elle reconnu, aux mêmes articles, qu'il convenait de ne pas faire référence, dans la loi, à l'idée de séparation des fonctions de production et de diffusion, laquelle est irréaliste dans un cadre aussi étroit que le marché français ; la formule qu'elle a retenue, à l'initiative du Gouvernement - celle de

"règles propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs" - paraît une bonne formule ;

- ainsi a-t-elle accepté de valider législativement les décisions d'extension des réseaux de la Cinq et de M6 qui ont été contestées devant le Conseil d'Etat et pour lesquelles aucun jugement n'est encore intervenu ;

- ainsi a-t-elle admis qu'il convenait de renforcer la transparence de la procédure d'attribution des autorisations, encore que les dispositions qu'elles a adoptées n'offrent pas les mêmes garanties que celles qui avaient été votées par le Sénat ;

- ainsi, a-t-elle adhéré au dispositif du Sénat pour les pouvoirs de sanction du CSA (article 15 du projet de loi) ; elle avait certes d'abord rétabli la possibilité pour le ministre chargé de la communication de faire un recours contre les décisions de sanction du conseil, mais, à l'initiative du Gouvernement, une telle possibilité a été heureusement supprimée, en nouvelle lecture ;

- ainsi, enfin, a-t-elle admis que la Commission nationale de la communication et des libertés continue d'exercer l'ensemble de ses attributions jusqu'à l'installation du CSA.

**o En revanche, sur d'autres points, l'Assemblée nationale a refusé de suivre le Sénat :**

- d'abord, et surtout sur la composition et la désignation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'Assemblée nationale est revenue au texte initial du projet de loi en souhaitant que le CSA soit désigné par les trois plus hautes autorités de l'Etat, que son président soit nommé par le Président de la République et que la limite d'âge de 65 ans soit applicable aux nominations ;

- puis, pour le rétablissement de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, dont elle a estimé qu'il conduirait à disperser le contrôle des assemblées sur l'activité du CSA ;

- puis encore, à propos de la nature juridique de l'espace hertzien, pour laquelle elle a aussi rétabli le texte du Gouvernement affirmant la domanialité publique ;

- ensuite, quant aux garanties entourant la mise en oeuvre des pénalités contractuelles, qu'elle a jugé superflu de faire figurer dans la loi ;

- ensuite encore, quant à la procédure d'élaboration des cahiers des charges de l'Institut national de l'audiovisuel et de

Télédiffusion de France, à propos de laquelle elle a estimé que les dispositions introduites par le Sénat préjugeaient les résultats de la réflexion sur l'avenir du secteur public actuellement engagée, alors même qu'elle a, pour ce qui la concerne, adopté des articles additionnels auxquels on peut faire le même grief ;

- enfin, à propos de Canal Plus, dont elle n'a pas voulu aligner le régime sur celui des autres services privés de télévision.

**Sur l'ensemble de ces points, votre commission vous proposera de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture au nom :**

- de l'indépendance du Conseil supérieur de l'audiovisuel : à qui fera-t-on croire que le mode de désignation retenu par l'Assemblée nationale offre plus de garanties à cet égard que celui qu'avait adopté le Sénat ? Comment expliquer que la nomination du président du CSA par le Président de la République constitue un facteur de plus grande indépendance que l'élection par le conseil en son sein ? Comment justifier une limite d'âge dont l'inscription dans la loi équivaut à douter de la capacité des autorités de nomination à prendre leurs responsabilités et qui ne tient pas compte du fait que, avec l'âge, l'expérience et l'indépendance s'affirment ?

- du réalisme en ce qui concerne la nature juridique de l'espace hertzien : l'affirmation de sa domanialité publique n'emporterait, en pratique, aucun progrès puisque l'incessabilité et l'inaliénabilité des fréquences sont garanties par les mécanismes institués par la loi du 30 septembre 1986 ; de plus, est-on au moins assuré qu'elle serait compatible avec les engagements internationaux de la France ?

- des droits de la défense, dans le cadre de l'application des pénalités contractuelles : on ne saurait considérer comme superflue l'inscription de garanties de procédure dans la loi pour la mise en oeuvre de telles pénalités ;

- du renforcement du dialogue entre le CSA et les pouvoirs publics par le rétablissement de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle et par l'amélioration de la procédure d'élaboration des cahiers des charges des organismes publics prestataires de services ;

- de l'équité en ce qui concerne l'application à Canal Plus du régime de sanctions institué pour les autres services privés de communication audiovisuelle.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier

(article premier de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

#### Missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel

. A cet article, l'Assemblée nationale a apporté, en première lecture, les modifications suivantes :

- au premier alinéa, elle a substitué à la définition de la liberté de communication introduite par le Sénat, l'affirmation du **principe de la liberté de la communication audiovisuelle**, dans la formule qui avait été retenue par la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle ;

- au deuxième alinéa, elle est revenue au texte initial du projet de loi pour préciser que ce n'est pas cette liberté mais son **exercice qui peut faire l'objet de limitations** et elle a ajouté, dans les principes au nom desquels de telles limitations peuvent être imposées, **"la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle"** ;

- au dernier alinéa, elle a précisé, dans les missions du CSA, qu'il lui appartiendrait de veiller non seulement au développement de la création, mais aussi à celui de la **production audiovisuelle nationale** ainsi qu'à l'illustration de la culture française.

. En outre, en deuxième et nouvelle lecture, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée a proposé un amendement - qui a été accepté par le gouvernement dans le cadre de la procédure de l'article 49-3 de la Constitution - afin de qualifier le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'"autorité

**indépendante".** Cette appellation, qui a par ailleurs été tout récemment retenue pour le médiateur, a été préférée à celle "d'autorité administrative indépendante", que le Sénat avait adoptée à l'article 3, le Président Jean-Michel Belorgey ayant fait valoir qu'elle paraissait mieux adaptée à une instance qui, tout en étant soumise au contrôle du juge administratif, prendra dans l'exercice de son pouvoir de régulation des décisions dont le caractère spécifique paraît justifier un contrôle de moindre ampleur que pour les décisions prises par une autorité administrative.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article, mais il doit être bien clair que le CSA est une autorité administrative.

### **Article 3**

(article 4 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

#### **Composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

L'Assemblée nationale est revenue, en première lecture, au **texte initial** de cet article en ne retenant des dispositions adoptées par le Sénat que celle relative à l'établissement par le CSA de son règlement intérieur. Elle a ainsi souhaité :

- que les membres du CSA soient désignés par les trois plus hautes autorités politiques de l'Etat ;

- que son président soit nommé par le Président de la République ;

- que la limite d'âge de soixante-cinq ans soit applicable aux nominations.

Le Sénat avait exprimé une position profondément divergente sur ces trois points ; il n'est plus utile d'y insister, sauf pour rappeler que c'est à l'occasion de leur examen que la commission mixte paritaire a échoué.

Votre commission vous propose de **reprendre à cet article le texte adopté par le Sénat en première lecture**, amputé de la qualification juridique du CSA qu'elle a accepté de faire figurer à l'article premier, dans la formulation retenue par l'Assemblée nationale.

## Article 4

(article 5 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

### Obligations imposées aux membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une nouvelle rédaction du texte proposé par le Sénat pour l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986. Ce faisant :

- elle est revenue, au premier alinéa de cette nouvelle rédaction, sur la possibilité pour les membres du CSA de détenir un mandat électif local, au motif qu'ils auront "notamment connaissance des dossiers qui concernent l'attribution des fréquences pour les radios locales privées" (1) ;

- elle a précisé et complété, dans un deuxième alinéa, l'interdiction faite aux membres du CSA d'avoir des liens avec une entreprise de communication :

. des honoraires pourront être perçus pour des services rendus avant l'entrée en fonction ;

. la détention d'intérêts dans une entreprise cinématographique sera interdite (amendement de MM. Pelchat et Schreiner) ;

. les membres du CSA disposeront d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi ;

- elle a estimé, dans un troisième alinéa, que le non-respect des dispositions du deuxième alinéa devra être passible des peines prévues à l'article 175 du Code pénal ;

- elle a limité, dans un quatrième alinéa, les conditions de la démission d'office aux seules violations des alinéas 1 et 2 de

---

(1) J.J. Queyranne, rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales. J.O. Débats 6 décembre 1988, p. 3194.

l'article, conformément au souhait du Sénat, et elle a précisé que, pour déclarer cette démission d'office, le CSA devrait statuer à la majorité des deux-tiers ;

- elle a inscrit, au cinquième alinéa, **l'obligation de réserve** à laquelle les membres du CSA seront tenus pendant la durée de leurs fonctions et l'a étendue, conformément au dispositif du texte initial du projet de loi, à l'année qui suivra la cessation de ces dernières ;

- elle a fait figurer, au septième et dernier alinéa (le sixième reprenant le premier alinéa du III adopté par le Sénat), les dispositions relatives au traitement des membres du CSA et a exclu des cas de **cessation du versement** de ce traitement, dans l'année qui suit l'expiration des fonctions, le manquement à l'obligation de réserve.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article sans modification.

## Article 5

### Dispositions diverses

o En première lecture, l'Assemblée nationale a allongé la liste des dispositions diverses inscrites à cet article **en ajoutant un III** modifiant les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les modifications introduites prévoient que, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, le CSA proposera les **crédits** nécessaires à l'accomplissement de ses missions et que ces crédits seront inscrits au budget général de l'Etat.

Favorable à toute mesure susceptible d'accroître l'indépendance de l'autorité de régulation, votre commission s'est cependant interrogée sur la portée de la formulation retenue par l'Assemblée nationale. Laisse-t-elle une marge de manoeuvre au ministre des Finances, chargé par l'article 37 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959, de préparer, sous l'autorité du Premier Ministre, le projet de loi de finances ensuite arrêté en Conseil des ministres, ou emporte-t-elle - avec un risque d'inconstitutionnalité - l'inscription automatique au projet de budget des crédits proposés par le CSA ?

o En deuxième et nouvelle lecture, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a, en outre, proposé, et le Gouvernement accepté dans le cadre de la procédure de l'article 49-3 de la Constitution, de **supprimer le I** de cet article par coordination avec les dispositions introduites à l'article 10 du projet de loi pour redonner un certain **pouvoir normatif** à l'autorité de régulation.

Se réservant le droit d'interroger le Gouvernement sur la portée exacte du III, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

**Article 5 bis (nouveau)**

(article 9 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

**Consultation du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la  
définition de la position de la France  
dans les négociations internationales**

En première lecture, l'Assemblée nationale a introduit cet article additionnel, qui réécrit l'article 9 de la loi du 30 septembre 1986, afin que le CSA soit consulté par le Gouvernement à l'occasion des négociations internationales sur la radiodiffusion sonore et la télévision. Cette rédaction diffère de celle en vigueur, en ce qu'il n'est plus question d'"association" mais de "consultation" du CSA et en ce qu'il n'est plus fait mention des télécommunications.

En revanche, un deuxième alinéa donne mission au CSA de favoriser la coordination - au sein des instances et organismes internationaux, gouvernementaux ou non, et notamment européens - des positions des secteurs public et privé de l'audiovisuel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

## Article 6

(article 10 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

### Fonctions de réglementation et d'exploitation dans le secteur des télécommunications

Le Gouvernement avait proposé, et le Sénat accepté, de supprimer le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 aux termes duquel l'autorité de régulation devait avoir une compétence générale à l'égard de l'ensemble des liaisons et installations de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat, à compter de l'entrée en vigueur - au plus tard le 31 décembre 1987 - d'une loi introduisant la concurrence dans ce secteur, cette loi n'ayant pu voir le jour dans les délais impartis compte tenu de la complexité des problèmes posés ; par ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi indiquait qu'une loi interviendrait "d'ici au 31 décembre 1989" pour organiser les fonctions de réglementation et d'exploitation des télécommunications.

L'Assemblée nationale a estimé, en première lecture, qu'il convenait de faire figurer, dans la loi, un tel engagement dont la date limite d'exécution a cependant été reportée, en cours de discussion, au 31 mars 1990.

Bien qu'elle estime imprudent, à la lumière de l'expérience, de fixer un terme dans la loi, votre commission vous propose d'adopter cet article.

## **Article 7**

(article 13 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

### **Compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'égard des sociétés nationales de programme et de l'Institut national de l'audiovisuel**

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté les modifications introduites par le Sénat à cet article ; elle a en outre tenu à préciser que les mesures qui seront prises en exécution du droit d'injonction du CSA ne pourront en aucun cas engager la responsabilité personnelle du président de l'organisme public concerné.

Votre commission vous demande d'adopter ce dispositif.

## Article 8

(article 18 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

### Rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel avec les pouvoirs publics

. A cet article, dont elle n'a pas modifié les autres dispositions, l'Assemblée nationale a refusé, en première lecture, par anticipation, le rétablissement de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle opéré par le Sénat à l'article 8 bis, au motif qu'il aboutirait à disperser les moyens de contrôle du Parlement à l'égard du CSA, les membres de ce dernier pouvant déjà être entendus par les commissions parlementaires compétentes et ces dernières pouvant saisir l'autorité de régulation de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

. En deuxième et nouvelle lecture, le Gouvernement a complété le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article afin de prévoir que le CSA pourra, dans son rapport annuel, formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public. Il a souhaité substituer cette disposition à celles introduites, en première lecture, par l'Assemblée nationale à l'article 16 quater qu'il a jugées contraires à l'article 37 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 en ce qu'elles prévoyaient la consultation du CSA sur cette répartition, lors de l'élaboration du projet de loi de finances.

. Votre commission vous propose à cet article :

- de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du II au bénéfice du rétablissement de l'article 16 quater : votre commission s'explique mal en effet que le Gouvernement ait invoqué l'inconstitutionnalité pour supprimer l'article 16 quater introduit par l'Assemblée nationale sans le faire à l'article 5 relatif à l'établissement des crédits du CSA ;

**- de rétablir au troisième alinéa du II la référence à la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle. Les arguments avancés par l'Assemblée nationale pour supprimer cette délégation sont contestables - et en outre son rétablissement, proposé, en première lecture, par les trois groupes de la majorité du Sénat, a été souhaité par la Haute Assemblée toute entière avec l'assentiment du Gouvernement. Votre commission a adopté ce deuxième amendement à l'unanimité.**

**Article 8 bis**

(supprimé par l'Assemblée nationale)

**Délégation parlementaire pour  
la communication audiovisuelle**

Pour les raisons qui viennent d'être indiquées à l'article précédent, votre commission, unanime, vous propose de **confirmer le vote du Sénat en première lecture, en rétablissant à cet article la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.**

## **Article 9**

**(article 22 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)**

### **Nature juridique de l'espace hertzien**

En première lecture, l'Assemblée nationale a rétabli, dans son texte initial, cet article que le Sénat avait supprimé en estimant qu'il visait à trancher un débat de doctrine sans portée réelle et que sur lequel les plus hautes juridictions ont jusqu'alors jugé inutile de se prononcer.

Votre commission vous propose de le **supprimer** à nouveau. Cette suggestion, à ce point du débat, a notamment pour but d'amener le Gouvernement à s'expliquer clairement sur la compatibilité de sa proposition avec les engagements internationaux de la France.

## **Article 10**

(article 27 de la loi du 30 décembre 1986  
relative à la liberté de communication)

### **Dispositions communes aux secteurs public et privé de la communication audiovisuelle**

o En première lecture, l'Assemblée nationale a apporté au texte adopté par le Sénat pour cet article les principales modifications suivantes :

- au premier alinéa, elle a repris la référence du texte initial aux "missions d'intérêt général" des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, que le Sénat avait abandonnée au profit d'un renvoi aux principes énoncés au dernier alinéa de l'article premier ;

- dans l'énumération des obligations qui s'imposeront aux secteurs public et privé de la communication audiovisuelle, par décret en Conseil d'Etat, elle a :

o dissocié la publicité et le parrainage en faisant figurer la première au 1° de l'énumération et le second au 3° ;

o repris les dispositions introduites par le Sénat pour que les décrets qui fixeront les obligations de diffusion prévoient les modalités d'application de ces dernières aux heures de grande écoute, mais dans une formulation différente et en ne retenant, pour la diffusion majoritairement d'expression originale française ou en provenance de la Communauté économique européenne, que les oeuvres audiovisuelles, excluant les oeuvres cinématographiques ;

o créé une obligation relative aux dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, notamment pour les oeuvres destinées à la jeunesse ;

o retenu, sans reprendre cependant les termes adoptés par le Sénat, une formulation moins stricte que celle du texte initial

pour ce qui concerne les relations entre **producteurs et diffuseurs**.

- dans un II, elle a prévu qu'à l'expiration d'un délai de **dix-huit mois** à compter de la publication de la loi, les compétences normatives relatives au parrainage d'une part et à la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle d'autre part seraient exercées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

o En deuxième et nouvelle lecture, le Gouvernement a déposé un amendement réécrivant cet article dans sa quasi-totalité. Votre commission a noté :

- que, sur le plan des termes, les décrets en Conseil d'Etat ne fixeront pas des "règles générales", mais des "principes généraux";

- que, sur le fond, deux modifications devaient être relevées par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture :

o les obligations de diffusion d'oeuvres en majorité d'expression originale française ou en provenance de la Communauté économique européenne s'appliqueront non seulement aux **oeuvres audiovisuelles** mais aussi aux **oeuvres cinématographiques** ;

o il n'est plus prévu de confier de compétence réglementaire au CSA pour la production, même à l'issue d'un délai de dix-huit mois ; en revanche ce dernier aura, dès la publication de la loi, un pouvoir normatif pour ce qui concerne "**les règles déontologiques concernant la publicité et les règles applicables à la communication institutionnelle, au parrainage et aux pratiques analogues à celui-ci**".

Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 ainsi rédigé sans modification.

## **Article 10 bis (nouveau)**

(article 73 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

### **Régime de la coupure publicitaire**

o L'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, après l'article 10, un amendement de M. Georges Hage, sous-amendé par M. Bernard Schreiner, aux termes duquel :

- les chaînes publiques ne pouvaient interrompre, par des écrans publicitaires ou des messages de toute nature, la diffusion d'oeuvres cinématographiques, de fictions audiovisuelles, de courts et longs métrages et de documentaires ;

- les chaînes privées ne pouvaient interrompre plus d'une fois la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles.

o En deuxième et nouvelle lecture, M. Bernard Schreiner et les membres du groupe socialiste ont proposé, et le Gouvernement accepté dans le cadre de la procédure de l'article 49-3 de la Constitution, de substituer à ce dispositif les dispositions suivantes :

- par une modification de l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le régime de la coupure publicitaire unique applicable à la fiction cinématographique diffusée par les télévisions commerciales sera étendu aux **oeuvres audiovisuelles** ; cette mesure n'entrera cependant en application que le 1er juillet 1989 afin de permettre aux chaînes privées, dont les écrans publicitaires sont retenus longtemps à l'avance, d'intégrer ce nouveau paramètre dans leur stratégie financière ;

- l'interruption publicitaire ne pourra contenir que des **messages publicitaires** à l'exclusion de tout autre document, donnée ou message de toute nature, notamment bande-annonce, bande d'auto-promotion.

La rédaction de cet article ne répond pas aux préoccupations que votre commission avait exprimées en première lecture, et principalement, à celle du respect de l'oeuvre et de son auteur. De ce point de vue, l'article 10 bis n'est pas satisfaisant puisque les oeuvres seront coupées par de la publicité, même si elles ne le sont qu'une fois. Pour la confection de ces oeuvres, les inconvénients demeurent. Cet article n'est pas satisfaisant pour une autre raison : il modifie les données de la concurrence posées au cours de l'hiver 1987, lors de l'attribution des différentes chaînes privées, et pénalise deux de ces chaînes, précisément celles qui à l'heure actuelle éprouvent des difficultés.

Votre commission ne proposera pas cependant de reprendre l'amendement qu'elle avait adopté en première lecture, n'ayant pas été suivie par le Sénat ; elle suggère, pour l'article 10 bis, de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

## Article 11

(article 28 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

### **Des conventions passées pour l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite**

o L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, plusieurs modifications au texte voté par le Sénat pour cet article :

- elle a ramené à dix ans la durée maximum des autorisations accordées aux services privés de télévision ;

- elle a fait figurer, dans le tronc commun des obligations qui s'imposeront aux opérateurs, l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes (qui ne constituaient qu'un des points sur lesquels les conventions pouvaient porter) et inscrit, parmi les paramètres dont il devra être tenu compte pour définir les obligations conventionnelles, "la part du service dans le marché publicitaire" ;

- elle a rétabli, au quatrième alinéa, l'adverbe "notamment" afin que les conventions puissent porter sur d'autres points que ceux prévus par le projet de loi ;

- elle a introduit, dans la liste des points sur lesquels les conventions pourront notamment porter, le terme "audiovisuelles" dans l'obligation conventionnelle relative aux premières diffusions, en estimant par ailleurs qu'il couvrirait la radiodiffusion sonore ; elle a prévu que les conventions pourront comporter une obligation de diffusion, au moins deux fois par semaine, à des heures de grande écoute, d'émissions d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne ; elle a, par coordination, repris la formulation qu'elle avait adoptée, à l'article 10 du projet de loi, à l'initiative du Gouvernement, pour les relations entre producteurs et diffuseurs ; elle a fait apparaître les dispositions relatives au parrainage de façon

explicite parmi les points sur lesquels pourront porter les conventions ;

- elle a prévu, à l'avant-dernier alinéa, conformément au texte initial, que la convention définirait non seulement les pénalités contractuelles qui permettront au CSA d'assurer le respect des obligations conventionnelles, mais plus généralement les **prérogatives** dont ce dernier disposera ; si elle a accepté d'encadrer précisément dans la loi, comme le proposait le Sénat, la définition des pénalités contractuelles, elle a en revanche **refusé de préciser les modalités de leur mise en oeuvre**, considérant que l'insertion de règles de procédure dans la loi est superflue, les parties étant susceptibles de s'entendre sur elles ;

- enfin, elle a **supprimé le dernier alinéa** de l'article que le Sénat avait introduit, en estimant que la publication des conventions était déjà prévue par l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986, aux termes duquel les autorisations sont publiées au Journal officiel, et partant les conventions qui en sont des éléments constitutifs.

o **Votre commission considère, contrairement à l'Assemblée nationale, que l'insertion de règles de procédure, dans la loi, pour l'application des pénalités contractuelles, n'est en rien superflue.** Elle rappelle que si le projet de loi vise à instituer deux systèmes parallèles de sanctions, l'un au présent article pour les manquements aux obligations conventionnelles, l'autre à l'article 15 pour l'inobservation des obligations législatives et réglementaires, il convient de **s'assurer que les contrevenants ne seront pas réprimés avec moins de garantie dans le premier cadre que dans le second.** Elle vous propose en conséquence de reprendre, sur ce point, le texte adopté par le Sénat en première lecture.

## Article 12

(article 29 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

### Services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre

. Par souci d'analogie avec les dispositions introduites par le Sénat à l'article 14, pour l'attribution des autorisations d'exploitation des services privés de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, l'Assemblée nationale avait complété, en première lecture, le dispositif adopté à l'article 12 par la Haute assemblée pour garantir la transparence des conditions de délivrance des autorisations pour la radiodiffusion sonore.

. La rédaction de l'article 14 ayant été, au cours de cette même lecture, modifiée à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée a souhaité, en deuxième et nouvelle lecture, amender dans le même sens l'article 12 : il n'est plus fait mention de la publication par le CSA, au moment de l'appel aux candidatures, d'un projet de convention relatif à chacun des services, le Gouvernement ayant craint, lors de la discussion en première lecture de l'article 14, que ce projet "ne soit plus négociable, ce qui serait contraire au principe même de la convention". Il est en revanche prévu que les déclarations de candidatures seront "accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28".

. Sensible aux arguments du ministre délégué chargé de la communication, votre commission estime cependant que la nouvelle rédaction de l'article 12 n'offre pas autant de garantie du point de vue de la transparence que le dispositif adopté par le Sénat en première lecture, à l'article 14 ;

Aussi vous propose-t-elle d'amender cette rédaction en conservant l'obligation pour le CSA de faire savoir, au moment de l'appel aux candidatures, sur quels critères de sélection il s'appuyera lors de l'instruction des dossiers, mais en admettant

que soient seulement publiés "les éléments constitutifs d'une convention portant sur un ou plusieurs points mentionnés à l'article 28", et non un véritable projet de convention.

### **Article 13**

#### **Services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre : comités techniques**

A cet article relatif aux comités techniques qui déchargeront le CSA, d'une part, de l'instruction des demandes d'autorisation pour l'exploitation de services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre et, d'autre part, du contrôle de l'exécution des obligations qu'elles contiennent, il n'a été apporté qu'une précision : l'Assemblée nationale a admis, en première lecture, à l'initiative du Gouvernement et pour tenir compte de la surcharge des membres en activité, que les membres des juridictions administratives qui seront amenés à présider ces comités pourront être des membres honoraires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### **Article 13 ter**

#### **Validation des décisions d'autorisation d'usage des fréquences prises par la Commission nationale de la communication et des libertés**

Alors qu'elle a supprimé l'article 13 bis introduit par le Sénat pour dispenser l'autorité de régulation de procéder à un appel aux candidatures pour l'extension des réseaux des services nationaux de télévision (au motif d'une part, qu'une telle dispense était injustifiable et d'autre part, que la nouvelle rédaction de l'article 14 permettait d'alléger, dans ce cas, la procédure), l'Assemblée nationale a accepté de valider législativement, à l'article 13 ter inséré par le Sénat, les décisions d'autorisation d'usage de fréquences prises par la CNCL dans des conditions juridiques identiques à celles qui ont prévalu pour les décisions annulées par le Conseil d'Etat, le 21 octobre dernier, et pour lesquelles aucun jugement n'est encore intervenu. Elle a cependant précisé, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que ces validations ne sauraient ouvrir droit à réparation.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 13 ter ainsi complété par l'Assemblée nationale.

## Article 14

(articles 30 et 31 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

### **Services privés de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et services privés de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par satellite**

Cet article a été modifié et complété lors de la première lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale :

- sur proposition du Gouvernement, les députés ont supprimé, au I.A modifiant l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986, l'obligation pour le CSA de publier un projet de convention lorsqu'il procède à un appel aux candidatures pour l'exploitation d'un service privé de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ; ils ont prévu, en revanche, dans un I.A bis, que les déclarations de candidatures seraient accompagnées des "éléments constitutifs d'une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28" ;

- ils ont décidé, dans un III nouveau, de compléter l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par satellite afin d'exclure du champ d'application des obligations définies par l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 dans sa nouvelle rédaction les services diffusés par satellite exclusivement en langue étrangère et sans sous-titrage en langue française. Toutefois, ils ont admis, sur proposition du Gouvernement, que les oeuvres audiovisuelles et cinématographiques annuellement diffusées par ces services devront être en majorité originaires de la Communauté économique européenne à l'issue d'un délai fixé par la convention et qui ne saurait, selon un amendement du Gouvernement en nouvelle lecture, excéder cinq ans.

Votre commission vous suggère de modifier le I.A de cet article et d'en supprimer le I.A bis, afin, tout en maintenant la souplesse de la technique contractuelle, de garantir la

transparence de l'attribution des services privés de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, dans des conditions analogues à celles qu'elle a proposées, à l'article 12, pour les radios privées.

### **Article 14 bis (nouveau)**

(article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

#### **Sanction des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle**

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement réécrivant l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 et en supprimant l'article 41-5, afin "d'actualiser le texte de la loi du 30 septembre 1986 du fait de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, et ainsi de donner une compétence claire au Conseil de la concurrence pour ce qui est du respect des règles de la concurrence par les entreprises de communication audiovisuelle", celui-ci ayant maintenant une jurisprudence et disposant d'une autorité de plus en plus reconnue. Le CSA continuera cependant à être consulté par lui en tant que de besoin et à le saisir des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur de l'audiovisuel.

#### En deuxième et nouvelle lecture :

- un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, accepté par le Gouvernement, a précisé qu'il convenait de viser à l'article 14 bis l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et pas seulement ses titres III et IV comme dans le texte adopté en première lecture ;

- un sous-amendement du Gouvernement a exclu cependant la référence au titre V de cette ordonnance qui traite de la concentration économique.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

## **Article 15**

(article 42 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

### **Pouvoirs de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

. L'Assemblée nationale a apporté, en première lecture, les quelques modifications suivantes au dispositif adopté par le Sénat pour les pouvoirs de sanction de l'autorité de régulation :

- à l'article 42, elle a réintroduit la référence, aux principes définis au premier article du présent projet de loi, parmi les chefs d'obligations qui s'imposent aux exploitants ; elle a, en outre, souhaité que soit expressément admis l'intérêt à agir des organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle en leur permettant de demander au CSA d'engager la procédure de mise en demeure prévue à cet article ;

- à l'article 42.7, elle a tenu à préciser que les sanctions prononcées à l'encontre des exploitants contrevenants seront publiées au Journal officiel ;

- à l'article 42.9, elle a rétabli la possibilité pour le ministre chargé de la communication de faire un recours contre les décisions de sanction du CSA, (le Sénat l'avait supprimée parce qu'il estimait qu'elle pourrait être interprétée comme une forme de tutelle) ;

- à l'article 42.11, elle a admis que toute personne ayant un intérêt à agir pourra intervenir aux actions qui seront introduites par le président du CSA dans le cadre de la procédure de référé en Conseil d'Etat.

. En deuxième et nouvelle lecture,

- l'article 42.3, relatif à la sanction des abus de position dominante ou des entraves à la libre concurrence a été supprimé par un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, accepté par le Gouvernement dans le cadre de la procédure de l'article 49.3 de la Constitution - par

coordination avec l'article 14 bis (nouveau) - au motif qu'il convient d'adapter la procédure de sanction "aux compétences reconnues au Conseil de la concurrence pour le respect des règles applicables en ce domaine" ;

- le droit pour le ministre chargé de la communication de former un recours contre les décisions de sanction du CSA a été supprimé à l'article 42.9, par un amendement du Gouvernement.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement de pure coordination qui vise à ne pas faire figurer à l'article 42-9 de référence à l'article 42-3 qui a été supprimé.

## **Article 16 bis**

(supprimé par l'Assemblée nationale)

(article 49 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

### **Cahier des charges de l'INA**

Le Sénat avait introduit cet article afin de prévoir, pour l'élaboration du cahier des charges de l'Institut national de l'audiovisuel, la même procédure que celle retenue, à l'article 16 du projet de loi, pour les cahiers des charges des sociétés nationales de programme : fixation par décret après avis motivé du CSA, publication et de cet avis et du rapport de présentation du décret. Il avait estimé qu'aucun argument ne justifiait l'adoption de régimes différents et, qu'en outre, le souci de renforcer le dialogue entre le Gouvernement et l'instance régulatrice pour la détermination des règles applicables valait, à la lumière de l'expérience, au moins autant pour les organismes prestataires de services que pour les sociétés nationales de programme : c'est en effet pour l'INA et TDF que les avis de la CNCL ont été particulièrement peu suivis par le Gouvernement.

L'Assemblée nationale a supprimé ces dispositions en estimant qu'elles préjugeaient "les résultats de la procédure de concertation sur le secteur public engagée actuellement".

**Votre commission a rejeté cet argument et vous propose de rétablir l'article 16 bis.**

**Article 16 ter**

(supprimé par l'Assemblée nationale)

(article 51 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

**Cahier des charges de TDF**

Cet article avait été inséré par le Sénat dans le même but que le précédent, mais pour Télédiffusion de France. L'Assemblée nationale l'a supprimé pour les mêmes motifs et votre commission vous propose de le réintroduire comme l'article 16 bis.

## **Article 16 quater**

(supprimé en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale)

(article 53 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

### **Avis du CSA sur le financement du secteur public de l'audiovisuel**

o En première lecture, l'Assemblée nationale avait souhaité, par un article additionnel, que le CSA rende un avis public et motivé sur la répartition du produit attendu de la redevance et sur la part de la publicité dans les ressources de chacune des sociétés du secteur public de l'audiovisuel, avant qu'elles soient proposées à l'assentiment du Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances.

o En deuxième et nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, l'article a été supprimé par un amendement du Gouvernement dans le cadre de la procédure de l'article 49-3 de la Constitution, au motif qu'il était contraire à l'article 37 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Tout en faisant remarquer qu'on peut adresser à l'article 16 quater le même grief que celui que l'Assemblée nationale a fait aux articles 16 bis et 16 ter, votre commission vous propose de le rétablir. Elle comprend mal en effet, comme elle l'a déjà indiqué lors de l'examen de l'article 8, que le Gouvernement ait invoqué, à son endroit, l'inconstitutionnalité sans le faire à l'article 5.

### **Article 16 quinquies**

#### **Contrats d'objectifs relatifs au secteur public de l'audiovisuel**

En vertu de cet article inséré par l'Assemblée nationale, en première lecture, des contrats d'objectifs, annuels ou pluriannuels, pourront être conclus entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle et l'Etat, et communiqués au CSA.

Sous le bénéfice de la même observation qu'à l'article précédent - en quoi l'article 16 quinquies préjugerait-il moins les conclusions de la réflexion sur l'avenir du secteur public que les articles 16 bis et 16 ter -, votre commission vous propose d'adopter cet article.

## **Article 16 sexies**

### **Rapport gouvernemental et débat d'orientation au Parlement sur l'avenir du secteur public de l'audiovisuel**

Aux termes de cet article ajouté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le Gouvernement devra déposer, sur les bureaux des deux Assemblées, "un rapport sur les analyses et propositions relatives à l'avenir du secteur public de l'audiovisuel". Le rapport donnera lieu à un débat d'orientation au Parlement lors de la première session ordinaire de 1989-1990.

Sous le bénéfice, encore une fois, de la même remarque, votre commission vous propose d'adopter cet article.

## **Article 17 bis A**

**(article 79 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)**

### **Assujettissement de Canal Plus au droit commun en cas de violation des règles relatives à la programmation des oeuvres cinématographiques**

L'Assemblée nationale a souhaité, en adoptant cet article additionnel en première lecture, combler un vide juridique qui, dans la législation actuelle permet à Canal Plus d'échapper aux sanctions pénales prévues pour l'ensemble des autres services de communication audiovisuelle en cas de violation des règles relatives à la programmation des oeuvres cinématographiques.

Votre commission vous suggère d'adopter à votre tour ces dispositions, sous réserve d'un amendement purement rédactionnel.

## **Article 17 bis**

(article 80 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

### **Aide aux radios à faibles ressources publicitaires**

A l'initiative de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste, le Sénat avait adopté un article additionnel instituant une aide pour les radios locales qui perçoivent des ressources publicitaires trop insuffisantes pour équilibrer leurs charges, sans pouvoir bénéficier de l'aide accordée par le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale, exclusivement réservée aux radios qui ne collectent pas de ressources publicitaires.

En première lecture, l'Assemblée nationale en a modifié et complété le dispositif en réécrivant entièrement l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 afin d'étendre le bénéfice du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale aux radios dont "les ressources commerciales provenant de messages de toute nature" sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total.

Sous réserve de deux amendements de pure précision, votre commission vous propose d'adopter cette nouvelle rédaction.

## **Article 18**

### **Dispositions transitoires relatives à la Commission nationale de la communication et des libertés**

A cet article qui traite du passage de la Commission nationale de la communication et des libertés au Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Assemblée nationale en première lecture :

- est revenue sur la suppression du versement de l'indemnité perçue par les membres de la CNCL pendant six mois à compter de la cessation de leurs fonctions, dans le cas où ils seront admis à la retraite ;

- a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement précisant que la réintégration éventuelle qui interrompra le versement de cette indemnité concerne les membres fonctionnaires ou magistrats.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

## Article 19

### **Composition du premier Conseil supérieur de l'audiovisuel**

L'Assemblée nationale a rétabli, en première lecture, à cet article, le texte initial du projet de loi pour la composition du premier Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Par cohérence avec l'amendement qu'elle a proposé à l'article 3, votre commission vous demande de revenir au dispositif retenu par le Sénat en première lecture.

## Article 20

(article 105 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication)

### Dispositions diverses

. A cet article, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture :

- une nouvelle rédaction du I tendant à préciser que les autorisations accordées par la CNCL ne seront pas interrompues du fait de la nouvelle loi et que leurs titulaires seront sanctionnés selon les nouvelles modalités prévues sauf si les manquements ont été constatés au cours d'une période débutant avant la publication de la loi ;

- une nouvelle rédaction du III relatif au contrôle de Canal Plus par le CSA. Alors que le Sénat avait souhaité aligner le régime de cette société sur celui des autres services privés de communication audiovisuelle, les députés ont estimé qu'il fallait tenir compte de la spécificité du régime de concession de service public, en laissant au Gouvernement, en cas de manquement de la société aux obligations contenues dans la convention de concession et le cahier des chaînes qui lui est annexé, les pouvoirs de sanction et en ne donnant au CSA, en la matière, qu'un rôle de proposition.

. En deuxième et nouvelle lecture, un amendement du Gouvernement a supprimé le troisième alinéa du I au motif notamment qu'il "aurait pour effet que des manquements identiques aux obligations imposées aux titulaires des autorisations délivrées par la CNCL commis à la même date, seraient passibles d'un régime de sanctions plus ou moins sévères selon qu'ils auraient été constatés à un moment ou un autre ", et qu'il serait ainsi contraire au principe constitutionnel d'égalité.

. Parce qu'elle souhaite voir appliquer à Canal Plus le droit commun des sanctions, votre commission vous propose de revenir à la rédaction du III adopté en première lecture par le Sénat.

## **Article 21**

### **Coordination**

A cet article qui concerne le changement d'appellation de l'instance de régulation de l'audiovisuel, l'Assemblée nationale a adopté un amendement purement rédactionnel, en première lecture.

Votre commission vous suggère l'adoption de cet article ainsi modifié.

## **Article 22**

### **Application du projet de loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte**

L'Assemblée nationale n'a modifié cet article, en première lecture, que pour tenir compte de la transmission, intervenue après le débat au Sénat, de l'avis de la Polynésie sur le présent projet de loi.

**Votre commission vous propose de l'adopter.**

\*

\* \*

**Réunie le mardi 20 décembre 1988, sous la présidence de M. Maurice Schumann, Président, la commission des Affaires culturelles a adopté le présent projet de loi ainsi modifié.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture
TITRE I	TITRE I	TITRE I
MISSIONS ET COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL	MISSIONS ET COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL	MISSIONS ET COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article premier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communi-cation est <i>ainsi rédigé</i> :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
"Article premier.- L'établissement et l'emploi des installations de télécommu- nication, l'exploitation et l'utilisation des services de télécommu-nication sont libres.	"Article premier.- <i>La communication audiovisuelle est libre.</i>	Article premier.- <i>(Alinéa sans modification)</i>
"Cette liberté ne peut être limitée que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public <i>ainsi que</i> par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de commu-nication.	" <i>L'exercice de cette liberté ne peut être limité</i> que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, <i>ainsi que par la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'exercice de cette liberté dans les conditions définies par la présente loi.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, <i>autorité indépendante</i> , garantit l'exercice de cette liberté dans les conditions définies par la présente loi.
"Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la création audiovisuelle ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue française. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes."	"Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de <i>la production et de la</i> création <i>audiovisuelles nationales</i> ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue <i>et de la culture françaises</i> . Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes."	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

Art. 3.

L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 4.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative indépendante qui comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République :

" 1° deux membres désignés par le Président de la République ;

" 2° deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;

" 3° deux membres désignés par le Président du Sénat ;

" 4° un membre du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat ;

" 5° un magistrat du siège ou du ministère public de la Cour de cassation élu par les membres de la Cour de cassation en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ;

" 6° un magistrat de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller-maître.

"Au premier tour des élections prévues aux 4°, 5° et 6° ci-dessus, la majorité des deux tiers est requise.

"Le conseil élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du conseil le plus âgé.

"Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

Art. 3.

(Alinéa sans modification)

"Art. 4.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République. Trois membres sont désignés par le Président de la République, trois membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et trois membres par le Président du Sénat.

(Alinéa supprimé)

Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Le Président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. En cas d'empêchement du Président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du conseil le plus âgé.

(Alinéa sans modification)

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

Art. 3.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

.....

"Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.

"En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur."

Art. 4.

I A (nouveau).- Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

"Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, du conseil économique et social ou de l'assemblée des Communautés européennes ainsi qu'avec tout emploi public et toute activité professionnelle."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

.....

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur."

Art. 4.

L'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 5.- Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle.

"Sous réserve des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les membres du conseil ne peuvent, directement ou indirectement exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre du conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

.....

Art. 4.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

-----

I.- Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

"Le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Le versement de ce traitement cesse si les intéressés manquent aux obligations prévues au présent article, s'ils reprennent une activité rémunérée, s'ils sont admis à la retraite ou s'ils sont réintégrés."

II.- Le quatrième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission."

"Le membre du Conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

-----

"Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 175 du code pénal."

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

"Le membre du Conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil *statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.*

Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le conseil a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

-----

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

.....

III.- *Le dernier alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :*

"Après la cessation de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont soumis aux dispositions de l'article 175-1 du code pénal et, en outre, pendant le délai d'un an, sous les peines prévues au même article, aux obligations résultant du deuxième alinéa du présent article.

"A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil perçoivent leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Le versement de ce traitement cesse, sur décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers de ses membres, après que les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations, si ceux-ci manquent aux obligations prévues à l'alinéa précédent ou reprennent une activité rémunérée ou sont admis à la retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés."

Art. 5.

I.- *Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : "aux articles 22, 27", sont remplacés par les mots : "à l'article 22".*

II.- *Au deuxième alinéa de l'article 7 de la même loi, les mots : "aux articles 44, 49, 51 et 52", sont remplacés par les mots : "aux articles 44, 45, 49, 51 et 52".*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

.....

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans modification)

*Le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Toutefois, si les intéressés reprennent une activité rémunérée, perçoivent une retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés, le versement de ce traitement cesse. Il cesse également sur décision du conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres après que les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations, si ceux-ci manquent aux obligations prévues au deuxième alinéa."*

Art. 5.

I.- Non modifié

II.- Non modifié

III (nouveau).- *Les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :*

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

.....

Art. 5.

I.- Paragraphe supprimé

II - Conforme

III - Non modifié

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

-----

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

-----

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

-----

*"Le conseil supérieur de l'audiovisuel propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.*

*"Le président du conseil supérieur est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du conseil au contrôle de la Cour des comptes."*

Art. 5 bis (nouveau).

L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

*"Art. 9.- Le conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur la radiodiffusion sonore et la télévision.*

*"Le conseil supérieur de l'audiovisuel favorise la coordination des positions des sociétés et établissements du secteur public de la communication audiovisuelle d'une part, et des services de communication audiovisuelle autorisés et concédés d'autre part, au sein des instances ou des organismes internationaux, qu'ils soient gouvernementaux ou non, et notamment des instances et des organismes européens."*

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

*"Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui organise, au plus tard le 31 mars 1990, l'exercice de la fonction de réglementation dans le domaine des télécommunications, le conseil supérieur de l'audiovisuel exerce les compétences relatives aux télécommunications attribuées à la commission nationale de la communication et des libertés par la loi du 30 septembre 1988."*

Art. 5 bis

Sans modification

Art. 6.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

-----

Art. 7.

L'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 13.-Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programmes et notamment pour les émissions d'information politique.

"En cas de manquement grave aux obligations qui s'imposent aux sociétés et à l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 45 en vertu de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse des observations publiques au conseil d'administration. Il peut, en outre, désigner l'un de ses membres pour exposer au conseil d'administration le contenu de ces observations et recueillir la réponse du conseil d'administration.

"En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article 27 de la présente loi, il peut également, par décision motivée, enjoindre au président de l'organisme de prendre, dans un délai fixé dans la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

-----

Art. 7.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

"En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article 27 de la présente loi, il peut également, par décision motivée, enjoindre au président de l'organisme de prendre, dans un délai fixé dans la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. *Les mesures prises en exécution de ces décisions ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité personnelle du président de l'organisme.*"

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

-----

Art. 7.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

-----

TITRE II

RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS  
PUBLICS

Art. 8.

I (nouveau).- Dans la première phrase de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots "cahiers des charges", sont remplacés par le mot : "obligations".

II.- La seconde phrase du même article est remplacée par les dispositions suivantes :

"Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications.

"Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, et par la *délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle*."

"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le Président de l'Assemblée nationale, par le Président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

-----

TITRE II

RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS  
PUBLICS

Art. 8.

I.- Non modifié

II.- *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

"Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

*(Alinéa sans modification)*

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

-----

TITRE II

RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS  
PUBLICS

Art. 8.

I.- Non modifié

II.- *(Alinéa sans modification)*

"Ce rapport est adressé...

...  
télécommunication. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public.

**Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture**

-----

Art. 8 bis (nouveau).

*Après le titre premier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un titre premier bis ainsi rédigé :*

*Titre premier bis.*

*De la délégation parlementaire  
pour la communication audiovisuelle.*



*"Art. 20-1.- La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle comprend :*

*"1° les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la communication audiovisuelle ;*

*"2° cinq député et cinq sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.*

*"La délégation rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le bureau des assemblées à l'ouverture de la seconde session ordinaire.*

*"Elle établit son règlement intérieur et élit un bureau.*

*"Art. 20-2.- La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs définis par le paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.*

*"Les décrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle sont soumis pour avis, avant leur publication, à la délégation qui doit se prononcer, si le Gouvernement le demande, dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

-----

Art. 8 bis.

Supprimé.

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture**

-----

Art. 8 bis.

Suppression maintenue

**Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture**

-----

*"La délégation peut être consultée ou émettre des avis dans les domaines concernés par la présente loi.*

*"La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes visés par le titre III de la présente loi.*

*"Les avis de la délégation sont publiés au Journal officiel de la République française."*

Art. 9.

**Supprimé**

**TITRE III**

**DISPOSITIONS COMMUNES  
AUX SECTEURS PUBLIC ET PRIVE  
DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE**

Art. 10.

L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

*"Art. 27.- Compte tenu des principes énoncés au dernier alinéa de l'article premier de la présente loi, des décrets en Conseil d'Etat fixent, pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, les règles générales définissant les obligations qui concernent :*

*"1° la publicité et le parrainage ;*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

-----

Art. 9.

*Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée un alinéa ainsi rédigé :*

*"L'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat."*

**TITRE III**

**DISPOSITIONS COMMUNES  
AUX SECTEURS PUBLIC ET PRIVE  
DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE**

Art. 10.

*I.- (Alinéa sans modification)*

*"Art. 27.- Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, les règles générales définissant leurs obligations sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces obligations concernent :*

*"1° la publicité ;*

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture**

-----

Art. 9.

**Sans modification**

**TITRE III**

**DISPOSITIONS COMMUNES  
AUX SECTEURS PUBLIC ET PRIVE  
DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE**

Art. 10.

L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

*"Art. 27.- Compte tenu des missions...*

*... ou par satellite, des décrets en Conseil d'Etat fixent les principes généraux définissant les obligations concernant :*

*"1° la publicité, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article,*

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

-----

"2° la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles et notamment :

"- le pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 %, des oeuvres d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne,

"- le volume minimum horaire de ces dernières qui doit être diffusé entre 20 h 30 et 22 h 30 ;

"3° la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi que les relations entre les activités de production et de diffusion.

"Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

-----

"2° sous réserve de l'article 70, la diffusion d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, et notamment l'obligation de diffusion d'oeuvres audiovisuelles en majorité d'expression originale française et originaires de la Communauté économique européenne ainsi que les modalités d'application de ces obligations aux heures de grande écoute ;

"3° le parrainage :

Alinéa supprimé.

(voir art. 11 ci-après)

Alinéa supprimé.

"4° la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment :

"- les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, notamment de celles qui sont destinées à la jeunesse ;

"- les règles propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.

"Les décrets visés au premier alinéa sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret."

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

-----

"2° la diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles en majorité d'expression originale française et originaires de la Communauté économique européenne,

Alinéa supprimé.

"3° la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi que les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret.

*Les règles déontologiques concernant la publicité et les règles applicables à la communication institutionnelle, au parrainage et aux pratiques analogues à celui-ci sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

**Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture**

-----

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

-----

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture**

-----

*II - A l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les compétences mentionnées aux 3° et 4° du paragraphe I ci-dessus sont exercées par le conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Art. 10 bis (nouveau).*

*Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle et sous réserve des dispositions de l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il ne peut être procédé à aucune interruption dans la diffusion par les chaînes publiques, des oeuvres cinématographiques, des fictions audiovisuelles, des courts et longs métrages, ainsi que de documentaires, dans le but d'insérer des écrans publicitaires ou de messages de toute nature.*

*Pour les services de communication audiovisuelle autorisés, la diffusion d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption.*

**TITRE IV**

**AUTORISATIONS  
DISPOSITIONS APPLICABLES  
AU SECTEUR PRIVE**

**Art. 11.**

L'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

**TITRE IV**

**AUTORISATIONS  
DISPOSITIONS APPLICABLES  
AU SECTEUR PRIVE**

**Art. 11.**

*(Alinéa sans modification)*

**II - Supprimé.**

**Art. 10 bis**

*"I.- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots "oeuvre cinématographique", sont insérés les mots "ou audiovisuelle".*

*Cette disposition entrera en vigueur au 1er juillet 1989.*

*II.- Après le premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*"L'interruption publicitaire ne peut contenir que des messages publicitaires à l'exclusion de tout autre document, donnée ou message de toute nature, notamment bande-annonce, bandes d'auto-promotion."*

**TITRE IV**

**AUTORISATIONS  
DISPOSITIONS APPLICABLES  
AU SECTEUR PRIVE**

**Art. 11.**

**Sans modification**

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

-----

"Art. 28.- La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation. La durée de l'autorisation ne peut être supérieure à douze ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.

"Dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

"La convention porte sur un ou plusieurs des points suivants :

"1° la durée et les caractéristiques générales du programme propre ;

"2° l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;

"3° le temps consacré à la diffusion d'oeuvres d'expression originale française en première diffusion en France, la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion de ces oeuvres, ainsi que la grille horaire de leur programmation ;

"4° la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques d'expression originale française ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

-----

"Art. 28.-

... supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.

"Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

"La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

"3° le temps consacré à la diffusion d'oeuvres audiovisuelles d'expression originale ...

... de leur programmation ;

"3° bis (nouveau) la diffusion, au moins deux fois par semaine, à des heures de grande écoute d'émissions d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne ;

(Alinéa sans modification)

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

-----

**Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture**

-----

"5° la diffusion de programmes éducatifs et culturels, ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;

"6° les relations entre les activités de production et de diffusion ;

"7° la contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;

"8° la contribution à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales et à la diffusion des programmes culturels de ces collectivités ;

"9° la contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télé-vision ;

"10° le temps maximum consacré à la publicité et les modalités de son insertion dans les programmes ;

"11° le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

"La convention mentionnée au premier alinéa définit également les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; *elles sont prononcées, après mise en demeure rendue publique par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues à l'article 42-8 ci-dessous* ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

-----

(Alinéa sans modification)

"6° *les dispositions propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs ;*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

"10° le temps maximum consacré à la publicité, *aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;*

(Alinéa sans modification)

"La convention mentionnée au premier alinéa définit également *les prérogatives et notamment* les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours devant le Conseil d'Etat."

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture**

-----

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

.....

"Les conventions relatives à des services de télévision sont publiées au Journal officiel de la République française ; les conventions relatives à des services de radiodiffusion sonore peuvent être consultées auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 12.

I (nouveau) - Le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

"Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie une liste de fréquences disponibles ... (le reste sans changement)"

II - Le dernier alinéa (4°) du même article est abrogé.

Art. 13.

Après l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

"Art. 29-1.- Des comités techniques, constitués par le Conseil de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisations visées à l'article 29 et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

.....

Alinéa supprimé)

Art. 12.

I.- La première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée :

"Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie le projet de convention relatif à chacun des services ainsi qu'un appel aux candidatures.

II - Non modifié.

Art. 13.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

.....

Art. 12.

I.- Alinéa sans modification

"Pour les zones...

... le Conseil publie un appel aux candidatures.

I bis (nouveau).- Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1067 de la loi du 30 septembre 1986 est complété par la phrase suivante :

"Elles sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28."

II - Conforme

Art. 13.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

-----

"Ces comités, présidés par un membre d'une juridiction administrative désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, comprennent en outre six membres au plus, désignés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi des personnalités qualifiées notamment dans les secteurs de la planification des fréquences, des télécommunications, de la radiodiffusion sonore.

"Le nombre de ces comités, leur ressort géographique, le nombre de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel."

Art. 13 bis (nouveau)

*L'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :*

*"Les dispositions des deuxième à cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas à l'autorisation d'usage de fréquences ayant pour objet l'extension de la zone de couverture d'un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre."*

Art. 13 ter (nouveau)

Sont validées les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés autorisant l'usage de fréquences pour l'extension de la zone de couverture des services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en tant qu'elles n'ont pas été précédées d'un appel à candidatures ou que l'appel à candidatures a été limité à ces services.

Cette validation ne s'applique pas aux décisions ayant fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée.\*

Art. 14.

I A (nouveau) - Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

-----

"Ces comités, présidés par un membre des juridictions administratives *en activité ou honoraire* désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, ...

*(Alinéa sans modification)*

Art. 13 bis.

Supprimé.

Art. 13 ter.

*(Alinéa sans modification)*

*Cette validation n'est pas susceptible d'ouvrir droit à réparation. Elle ne s'applique pas aux décisions ayant fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée.*

Art. 14.

I A. - *(Alinéa sans modification)*

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

-----

Art. 13 bis.

Suppression maintenue

Art. 13 ter.

Sans modification

Art. 14.

A. - Sans modification

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

.....

"Pour les zones géographiques qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie une liste de fréquences disponibles, les catégories de services concernées et le projet de convention relatif à chacun des services ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées."

I B (nouveau) - Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

"A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus et après audition publique des candidats, le Conseil accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29."

I.- les six derniers alinéas du même article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Il tient également compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de l'article 29."

II.- Le second alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

"Le Conseil accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29, et en tenant compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de cet article."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

.....

"Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie une liste des fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées."

*I A bis (nouveau).*- Le troisième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

*"Les déclarations de candidature sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28."*

*I B .- Non modifié.*

*I.- Non modifié.*

*II.- Non modifié.*

*"III. (nouveau) - L'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :*

*"Les obligations mentionnées à l'article 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux services autorisés en vertu du présent article, lorsqu'ils sont diffusés exclusivement en langue étrangère et sans sous-titrage en langue française.*

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

.....

*I A bis - Sans modification*

*I B .- Non modifié.*

*I.- Non modifié.*

*II.- Non modifié.*

*III. - Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

-----

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

-----

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

-----

"Toutefois, les oeuvres audiovisuelles et cinématographiques annuellement diffusées par ces services doivent être en majorité originaires de la Communauté économique européenne, à l'issue d'un délai fixé par la convention."

Art. 14 bis (nouveau)

I - L'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précité est ainsi rédigé :

"Art. 41-4.- Le conseil de la concurrence veille au respect du principe de la liberté de la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle, selon les règles et dans les conditions prévues par les titres III et IV de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

"Il recueille, dans le cadre de cette mission, en tant que de besoin, les avis du conseil supérieur de l'audiovisuel.

"Celui-ci saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur de la communication audiovisuelle."

II - L'article 41-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précité est abrogé.

Art. 15.

L'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 42.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires.

"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

Art. 15.

(Alinéa sans modification)

"Art. 42.- Le Conseil...

... réglementaires et par les principes définis à l'article premier de la présente loi.

(Alinéa sans modification)

"Toutefois, les oeuvres audiovisuelles...

convention qui ne saurait excéder cinq ans. ...

Art. 14 bis

I - Alinéa sans modification

"Art. 41-4. - Le conseil de la concurrence...

... Dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence à l'exception de son titre V.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II - Non modifié

Art. 15.

Alinéa sans modification

Art. 42.- sans modification

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

-----

"Art. 42-1.- Si le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des sanctions suivantes :

"1° la suspension, après mise en demeure, de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;

"2° la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

"3° une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;

"4° le retrait de l'autorisation.

"Art. 42-2.- Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

"Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

-----

"Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle peuvent saisir le conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue à l'alinéa premier du présent article."

"Art. 42-1.- Non modifié.

"Art. 42-2.- Non modifié.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

-----

Art. 42-1 - Conforme

Art. 42-2 - Conforme

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

-----

"Art. 42-3.- *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre publiquement en garde les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication contre les abus de position dominante ou contre les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. Le cas échéant et après avis du conseil de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les intéressés de faire cesser ces abus et pratiques, au besoin en leur demandant de procéder à des cessions d'actifs.*

*Les sanctions prévues à l'article 42-1 sont applicables si les intéressés ne se conforment pas, dans un délai fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qui ne peut excéder un an, aux mises en demeure.*

"Art. 42-4.- L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, et dans les modalités de financement.

"Art. 42-5.- Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire.

"Art. 42-6.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction."

"Art. 42-7.- Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

-----

"Art. 42-3.- Non modifié.

Art. 42-4.- Non modifié.

"Art. 42-5.- Non modifié.

"Art. 42-6.- Non modifié.

"Art. 42-7.- Les décisions...

... communication audiovisuelle.  
*Elles sont publiées au Journal officiel de la République française.*

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

-----

Art. 42-3 - Supprimé

Art 42-4 - Conforme

Art.42-5 - Conforme

Art. 42-6 - Conforme

Art. 42-7 - Non modifié

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

-----

"Art. 42-8.- Les sanctions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 42-1 ainsi que celles des articles 42-3 et 42-4 sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.

"Le vice-président du Conseil d'Etat désigne un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire le dossier et d'établir un rapport. Le rapporteur peut présenter des observations orales. Il assiste au délibéré avec voix consultative.

"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs et le rapport au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

"Le titulaire de l'autorisation est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il peut se faire représenter. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

"Art. 42-9.- Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

"Art. 42-10.- Le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif, sauf lorsque le retrait est motivé par une atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publiques. Le Conseil d'Etat statue dans les trois mois.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

-----

"Art. 42-8.- Non modifié

"Art. 42-9.- *Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle et le ministre chargé de la communication peuvent, dans le délai de deux mois qui suit leur notification, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel visées aux articles 42-1, 42-3, 42-4 et 42-5 de la présente loi.*

"Art. 42-10.- Non modifié.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

-----

Art. 42-8 - Conforme

Art. 42-9 - Le titulaire...  
...  
service de communication audiovisuelle  
peut, dans le délai...

... 42-1, 42-3,  
42-4 et 42-5 de la présente loi.

Art. 42-10 - Conforme

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

-----

"Art. 42-11 (nouveau).- En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

"La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.

"Art. 42-12 (nouveau).- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi.

TITRE V

SECTEUR PUBLIC DE LA  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

.....

Art. 16 bis (nouveau).

*Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :*

*"Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges, fixé par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de conserver et d'exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme. L'avis motivé du Conseil est publié au Journal officiel de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret."*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

-----

"Art. 42-11.- (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

*"Toute personne qui y a intérêt peut intervenir à l'action introduite par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

"Art. 42-12.- Non modifié.

TITRE V

SECTEUR PUBLIC DE LA  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

.....

Art. 16 bis.

Supprimé.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

-----

Art. 42-11 - Non modifié

Art. 42-12 - Conforme

TITRE V

SECTEUR PUBLIC DE LA  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

.....

Art. 16 bis.

Suppression maintenue

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

-----

Art. 16 ter (nouveau).

*La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :*

*"Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe les obligations de la société compte tenu notamment des impératifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenu d'apporter au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'avis motivé du Conseil est publié au Journal Officiel de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret."*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

-----

Art. 16 ter.

Supprimé.

Art. 16 quater (nouveau).

*Avant le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*"La répartition du produit attendu de la redevance et la part de la publicité dans les ressources de chacune des sociétés du secteur public de l'audiovisuel font l'objet d'un avis public et motivé du Conseil supérieur de l'audiovisuel avant d'être proposées au Parlement."*

Art. 16 quinquies (nouveau).

*Des contrats d'objectifs, annuels ou pluriannuels, peuvent être conclus entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle et l'Etat. Ces contrats d'objectifs sont communiqués au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

Art. 16 sexies (nouveau)

*Le Gouvernement déposera sur les bureaux des deux Assemblées un rapport sur les analyses et propositions relatives à l'avenir du secteur public de l'audiovisuel. Ce rapport fera l'objet d'un débat d'orientation au Parlement lors de la première session ordinaire de 1989-1990.*

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

-----

Art. 16 ter.

Suppression maintenue

Art. 16 quater

Supprimé

Art. 16 quinquies

Sans modification

Art. 16 sexies

Sans modification

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

.....

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

.....

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

.....

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES

Article 17 bis A (nouveau)

*Le deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :*

*"1° Quiconque aura méconnu des dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 27, 33 et 43, ainsi que des cahiers des charges annexés aux contrats de concession pour l'exploitation des services de communication audiovisuelle, et relatives au nombre et à la nationalité des oeuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces oeuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir ;"*

Art. 17 bis (nouveau).

*Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :*

*"Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne collectant de faibles ressources publicitaires peuvent bénéficier d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*"Est considéré comme collectant de faibles ressources publicitaires, tout service de radiodiffusion sonore dont le pourcentage de ressources publicitaires est inférieur à 20 % de son chiffre d'affaires global."*

Art. 17 bis.

*L'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :*

*"Art. 80.- Les services de radiodiffusion par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*"Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.*

*"La rémunération perçue par les services de radiodiffusion par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article."*

Article 17 bis A

Sans modification

Art. 17 bis.

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture**

**Art. 18.**

La Commission nationale de la communication et des libertés instituée par l'article 3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, demeure en fonction jusqu'à l'installation du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Pendant cette période, la Commission nationale de la communication et des libertés continue d'exercer les attributions qui lui ont été confiées par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission nationale de la communication et des libertés perçoivent pendant six mois une indemnité d'un montant égal à celle qui leur était allouée en qualité de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés. Le versement de cette indemnité cesse si les intéressés reprennent une activité rémunérée, s'ils sont admis à la retraite ou s'ils sont réintégrés.

**Art. 19.**

Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres nommés pour six ans, trois membres nommés pour quatre ans et trois membres nommés pour deux ans. Les membres nommés pour six ans le sont respectivement par le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale.

La durée des mandats des autres membres du premier Conseil supérieur de l'audiovisuel s'effectue par tirage au sort, sans que les sièges pourvus par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes puissent être simultanément soumis à renouvellement.

Les nominations et les élections au premier Conseil supérieur de l'audiovisuel doivent avoir lieu dans un délai de trente jours à compter de la publication de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

**Art. 18.**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Après la cessation...

... une activité rémunérée ou s'ils sont fonctionnaires ou magistrats, sont réintégrés.

**Art. 19.**

*Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres désignés pour quatre ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour huit ans. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.*

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture**

**Art. 18.**

**Sans modification**

**Art. 19.**

**Sans modification**

**Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture**

.....

**Art. 19 bis (nouveau).**

*Toute diffusion en différé sur et à partir du territoire français, par tout organisme de communication audiovisuelle, d'une émission d'information filmée sur ce même territoire doit faire apparaître en clair et de façon constante la date et l'heure de l'enregistrement qui ont été fixées, de manière irréfutable et inaltérable, au moment de ce dernier.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux émissions réalisées ou produites par des professionnels ou assimilés.*

*Sont responsables de plein droit et à titre personnel de l'exécution de l'obligation prescrite au premier alinéa, les présidents de sociétés nationales de programme ou de diffusion quel que soit le statut de ces entreprises, ainsi que le représentant légal des sociétés ou organismes concessionnaires de l'exploitation des chaînes, réseaux câblés ou tout autre support de l'information audiovisuelle. La méconnaissance de cette obligation est punie d'une amende de 6000 à 500 000 F par diffusion.*

*Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1990.*

*Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle l'application des dispositions du présent article.*

**Art. 20.**

L'article 105 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

*"Art. 105. - I.- Les manquements aux obligations imposées par les décisions d'autorisation antérieures à la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et commis postérieurement à sa publication sont passibles des sanctions prévues aux articles 42 à 42-12 de la présente loi.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

.....

**Art. 19 bis.**

**Supprimé.**

**Art. 20.**

*(Alinéa sans modification)*

*"Art. 105. - I.- Les autorisations d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle délivrées avant la date de publication de la loi n° du ne sont pas interrompues du fait de ladite loi.*

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture**

.....

**Art. 19 bis.**

**Suppression maintenue**

**Art. 20.**

*(Alinéa sans modification)*

*"Art. 105. - I.- (Alinéa sans modification).*

Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture

-----

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture

-----

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture

-----

*"Les dispositions des articles 42 à 42-12 sont applicables aux titulaires des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent en cas de manquement aux obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires et par la décision d'autorisation.*

*"Toutefois, par dérogation aux articles 42 à 42-12, les titulaires de ces autorisations sont passibles des sanctions prévues par les dispositions en vigueur avant la publication de la loi n° du lorsque les manquements aux obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires et par la décision d'autorisation sont constatés sur une période débutant avant la publication de la loi précitée.*

II.- Non modifié.

*"III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle le respect, par la société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée des obligations contenues dans la convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé. S'il constate que la société concessionnaire a manqué à ces obligations, il soumet au Gouvernement une proposition de sanction sur la base des dispositions de la convention de concession."*

Art. 21.

Dans la loi...

*... en vigueur, la référence à la commission nationale de la communication et des libertés est remplacée par la référence au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*(Alinéa sans modification).*

Alinéa supprimé.

II.- Non modifié.

III.- Sans modification

Art. 21.

Sans modification

"II.- Lorsque le terme des autorisations délivrées en vertu de l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée se situe entre le 1er mai 1986 et la date de l'appel de candidatures prévu à l'article 29 de la présente loi pour une zone déterminée, ce terme est prorogé jusqu'à une date fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

"III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle le respect, par la société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par la convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé. Les dispositions des articles 42 à 42-12 s'appliquent en cas de manquement à ces obligations."

Art. 21.

Dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et dans les textes législatifs et les textes pris pour leur application en vigueur, les mots : "la Commission nationale de la communication et des libertés", sont remplacés par les mots : "le Conseil supérieur de l'audiovisuel".

f

**Texte adopté par le Sénat  
en 1ère lecture**

.....

**Art. 22.**

La présente loi est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna et à la collectivité territoriale de Mayotte.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en 1ère lecture**

.....

**Art. 22.**

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en nouvelle lecture**

.....

**Art. 22.**

**Sans modification**

**Amendements présentés par la Commission**

**Article 3**

**Amendement**

Rédiger comme suit cet article :

L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 4.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République :

"1° deux membres désignés par le Président de la République ;

"2° deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;

"3° deux membres désignés par le Président du Sénat ;

"4° un membre du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat ;

"5° un magistrat du siège ou du ministère public de la Cour de cassation élu par les membres de la Cour de cassation en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ;

"6° un magistrat de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller-maître.

"Au premier tour des élections prévues aux 4°, 5° et 6° ci-dessus, la majorité des deux tiers est requise.

"Le conseil élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du conseil le plus âgé.

"Le mandat des membres du conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

"Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.

"En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur".

## Article 8

**Amendement :** Supprimer la troisième phrase du deuxième alinéa du II de cet article.

**Amendement :** Au troisième alinéa du II de cet article, remplacer les mots

par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

par les mots

par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, et par la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

### **Article 8 bis**

**Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante**

Après le titre premier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un titre premier bis ainsi rédigé :

**"Titre premier bis**

**De la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.**

**Art. 20-1. - La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle comprend :**

**1° les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la communication audiovisuelle ;**

**2° cinq députés et cinq sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.**

**La délégation rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le bureau des assemblées à l'ouverture de la seconde session ordinaire.**

**Elle établit son règlement intérieur et élit un bureau.**

**Art. 20-2. - La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs définis par le paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.**

**Les décrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle sont soumis pour avis, avant leur publication, à la délégation qui doit se prononcer, si le Gouvernement le demande, dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.**

La délégation peut être consultée ou émettre des avis dans les domaines concernés par la présente loi.

La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes visés par le titre III de la présente loi.

Les avis de la délégation sont publiés au Journal officiel de la République française."

### **Article 9**

**Amendement :** Supprimer cet article.

### **Article 11**

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa de la rédaction proposée à cet article pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 :

La convention mentionnée au premier alinéa définit également les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont prononcées, après mise en demeure rendue publique par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues à l'article 42-8 ci-dessous ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours devant le Conseil d'Etat.

### **Article 12**

**Amendement :** 1) Rédiger comme suit le I de cet article :

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée :

"Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le conseil publie les éléments constitutifs d'une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28 ainsi qu'un appel aux candidatures".

2) Supprimer le I bis.

#### **Article 14**

**Amendement :** 1) Rédiger comme suit le I.A de cet article :

I.A - Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

"Pour les zones géographiques et les catégories de service qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie une liste de fréquences disponibles, les éléments constitutifs d'une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28 ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

2) Supprimer le I.A bis.

#### **Article 15**

**Amendement :** Dans la rédaction proposée à cet article pour l'article 42-9, supprimer la référence à l'article 42-3.

#### **Article 16 bis**

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

"Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges,

fixé par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de conserver et d'exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme. L'avis motivé du Conseil est publié au Journal officiel de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret."

#### Article 16 ter

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

"Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe les obligations de la société compte tenu notamment des impératifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'avis motivé du Conseil est publié au Journal officiel de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret."

#### **Article 16 quater**

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Avant le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"La répartition du produit attendu de la redevance et la part de la publicité dans les ressources de chacune des sociétés du secteur public de l'audiovisuel font l'objet d'un avis public et motivé du Conseil supérieur de l'audiovisuel avant d'être proposées au Parlement."

### Article 17 bis A

**Amendement :** Dans le texte proposé à cet article pour le deuxième alinéa de l'article 79 de la loi du 30 septembre 1986, remplacer les mots :

"des dispositions"

par les mots :

"les dispositions"

### Article 17 bis

**Amendement :** I. Au premier alinéa de la rédaction proposée pour l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, ajouter après le mot

"radiodiffusion"

le mot

"sonore"

II. Au troisième alinéa de la rédaction proposée pour l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, ajouter après le mot

"radiodiffusion"

le mot

"sonore"

### Article 19

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres nommés pour six ans, trois membres nommés pour quatre ans et trois membres nommés pour deux ans. Les membres nommés pour six ans le sont respectivement par le

Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale.

La durée des mandats des autres membres du premier Conseil supérieur de l'audiovisuel s'effectue par tirage au sort, sans que les sièges pourvus par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes puissent être simultanément soumis à renouvellement.

Les nominations et les élections au premier Conseil supérieur de l'audiovisuel doivent avoir lieu dans un délai de trente jours à compter de la publication de la présente loi.

## Article 20

**Amendement :** Rédiger comme suit le III de cet article :

"III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle le respect, par la société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par la convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé. Les dispositions des articles 42 à 42-12 s'appliquent en cas de manquement à ces obligations".